



La commission de discipline de l'université Toulouse Capitole

s'est réunie le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 9h30, salle AR30

Siégeaient les membres suivants :

Mme Nathalie JACQUINOT, professeure des universités, présidente de la commission de discipline et de la section disciplinaire de l'université ;

Mme Estelle FOHRER-DEDEURWAERDER, maître de conférences ;

Monsieur Marcel MARTY, conservateur des bibliothèques ;

Mme Margot CROS, étudiante ;

M. Louis ALRAN, étudiant ;

M. Alexandre CHAZELLE, étudiant ;

En l'absence de :

M. Florent GARNIER, professeur des universités ;

Mme Joséphine STERN, étudiante ;

Mmes Marie DELORD et Delphine RENAUD assuraient le secrétariat de séance,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 & 6 et R. 811-10 à R. 811-42,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment le V de son article 12,

Vu la lettre de saisine en date du 11 juillet 2023 du président de l'université engageant des poursuites à l'encontre de M _____, née le _____, pour suspicion de fraude lors de l'épreuve de droit administratif du semestre 2, session 2, de la deuxième année de licence de droit de l'année universitaire 2022/2023,

Vu l'ensemble des pièces du dossier, mis à la disposition de l'intéressée le 18 septembre 2023,

Vu la convocation en date du 18 septembre 2023 de l'intéressée à la séance d'instruction du 17 octobre 2023,

Vu le rapport d'instruction en date du 27 octobre 2023, mis à la disposition de l'intéressée le 13 novembre 2023,

Vu la convocation de l'intéressée devant la commission de discipline en date du 13 novembre 2023,

En présence de M. _____, qui s'est exprimée en dernier,

Considérant ce qui suit :

Lors de l'épreuve de droit administratif du semestre 2, session 2 de la deuxième année de licence de droit, la surveillante a constaté que l'usagère était en possession d'écouteurs branchés à un appareil situé dans son pantalon. La surveillante a également signalé que des sons de conversation provenaient de ces écouteurs, qui se trouvaient aux oreilles de l'étudiante, et que cette dernière a tenté de les dissimuler à l'aide de son écharpe.

Si M _____ a fait valoir, tant lors de la séance d'instruction que devant la commission, que les écouteurs n'étaient ni placés dans ses oreilles, ni branchés, ses déclarations manquent toutefois de cohérence et de vraisemblance et ne permettent pas de remettre en cause les observations précises et circonstanciées de la surveillante. Les faits constatés sont ainsi constitutifs d'une fraude à un examen ;

La commission de discipline, réunie en séance non publique,

DECIDE :

Article 1 : M _____ est exclue de l'établissement pour une durée d'un an.

Article 2 : Conformément à l'article R. 811-36 du code de l'éducation, la présente sanction sera inscrite au dossier de M _____.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M _____ par courrier recommandé avec accusé de réception et affichée dans le hall de l'université.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2023,

La secrétaire,

Marie DELORD

La présidente de la commission de discipline

Nathalie JACQUINOT